

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

ARRÊTÉ DU MAIRE

**OBJET :**        **RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT  
PARKING DE LA RIVIÈRE**

Le Maire de la Ville de Malzéville,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et suivants,
- Vu le Code de la Route,
- Vu la manifestation organisée par la mairie de Malzéville prévue le mercredi 17 janvier 2024,
- Considérant que, pour assurer la meilleure sécurité possible et le bon déroulement de cette manifestation, il convient de réglementer le stationnement parking de la Rivière comme suit,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur le parking de la Rivière, le mercredi 17 janvier 2024 de 08 heures à 22 heures.

ARTICLE 2 : Tout véhicule ne respectant pas l'interdiction citée à l'article 1 du présent arrêté, sera mis en fourrière immédiatement et sans préavis, ceci en vertu de l'article R 417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 3 : Les prescriptions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers par les moyens de publicité habituels.

ARTICLE 4 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de Malzéville, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Malzéville, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Malzéville, le 09 janvier 2024

Bertrand KLING,



Maire.

**DESTINATAIRES :**

- Madame la Commissaire Divisionnaire de Police,
- Métropole du Grand Nancy,
- Service communication,
- Journaux,
- Kéolis,
- Police Municipale.